



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 509

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les fonctionnaires et les personnes assimilées qui sont candidats à des élections bénéficient traditionnellement de quelques jours de conge afin de leur permettre de conduire leur campagne électorale et de ne pas porter atteinte à la neutralité du service public. Il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de jours de conge qui seront alloués à l'occasion des élections cantonales de 1994.

Texte de la réponse

Le régime des congés et autorisations spéciales d'absence applicable aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective est précisé par la circulaire FP 3 no 1617 du 10 janvier 1986 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Aux termes de cette circulaire, qui a valeur permanente, les agents de l'administration candidats aux élections cantonales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, avec maintien du traitement, dans la limite maximale de cinq jours. Au-delà de ce maximum, les autorisations spéciales d'absence peuvent être complétées par imputation sur les droits à conge annuel. En outre, les intéressés peuvent demander à être placés en position de disponibilité, s'il s'agit de fonctionnaires, ou en conge non rémunéré, s'il s'agit de fonctionnaires, s'il s'agit de stagiaires ou d'agents non titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 509

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1297

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1833